## Analyse:

- [1] Lorsque la défense plaide le quantum de l'incarcération, le procureur invoque entre autre la peine d'une année imposée par le soussigné au complice le 6 mars 2009, (550-73-000006-081) sur deux chefs de trafic des mêmes substances, infractions commises les 21 décembre 2007 et 7 janvier 2008. Il y eut également l'imposition d'une ordonnance de probation avec surveillance pour une période de 18 mois ainsi que des ordonnances accessoires (ADN et armes à feu).
- [2] Quant à lui, l'accusé n'est pas sans antécédents judiciaires bien qu'il soit assez peu criminalisé. Il s'agit d'un homme de 25 ans qui en mars 2007 a été déclaré coupable d'une infraction de possession non-autorisée d'une arme à feu dans un véhicule automobile (art. 92(2) C.cr.). Il en résulta qu'il fut soumis à une ordonnance de probation dans le cadre d'une sentence suspendue.
- [3] Cette même ordonnance demeurait en vigueur lors de la commission des infractions actuelles, ce qui constitue un facteur aggravant non négligeable.
- [4] Surtout, après sa remise en liberté, l'accusé récidiva. Il avait été libéré sur engagement après sa comparution dans la présente affaire.
- [5] Ce n'est qu'en juillet 2009 que le ministère public s'objecta à sa remise en liberté suite à ces nouvelles accusations pour lesquelles l'accusé s'est également déclaré coupable. Il s'agissait de voies de fait armés, d'un chef d'extorsion ainsi que d'une accusation d'avoir contrevenu à l'engagement souscrit dans la présente affaire. Le Tribunal lui imposa une peine de détention de 30 jours concurrente sur chaque chef. Les faits de cette affaire, tels qu'admis par les parties, expliquent cette peine qui peut paraître clémente au premier regard compte tenu de la nature des chefs dont la gravité objective est assez troublante. Il demeure qu'il s'agissait d'une récidive alors que la présente affaire était toujours pendante. En contrepartie, il ne s'agissait pas d'infractions reliées aux stupéfiants.
- [6] Le principal effet de cette récidive portera sur le caractère à donner à la période d'incarcération présentencielle. Il demeure que ce n'est qu'en raison de ses agissements délictuels subséquents à l'actuelle affaire que l'accusé a dû attendre le dénouement de celle-ci derrière les barreaux.
- [7] Mais avant d'aborder cette évaluation, il importe de pondérer divers facteurs à l'aide des principes fondamentaux en matière d'imposition de la peine lesquels se retrouvent d'abord à l'article 718 C.cr, qui se lit comme suit :
  - « Objectif Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité:
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. »
- [8] L'article 718.1 C.cr. prévoit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'article 718.2 C.cr. énonce entre autres le principe de l'harmonisation des peines avec celles imposées à d'autres contrevenants dans des circonstances semblables.
- [9] Le Tribunal retient comme facteurs aggravants de premier plan les éléments suivants :
  - la gravité objective des infractions et la nature des substances en cause;
  - l'organisation criminelle structurée et préméditée que constitue la distribution de drogues selon la méthode "dial-a-dope".
- [10] Les infractions de trafic comportent une peine de détention maximale de l'emprisonnement à perpétuité. Le législateur s'est voulu sévère en raison des ravages qu'entraîne la consommation de tels stupéfiants tant aux usagers qu'à leurs proches. Couramment, la consommation de stupéfiants constitue collectivement un fléau social tout en engendrant la détresse et la misère des consommateurs pris individuellement.
- [11] Plus particulièrement, le trafic de « crack » est généralement puni d'une peine plus sévère que pour le trafic d'autres substances surtout en raison de la dépendance quasi-immédiate que cette drogue entraîne, auprès des consommateurs nouveaux qui doivent alors être perçus comme victimes plutôt que comme délinquants. Cette drogue bon marché, à la portée de tous, est des plus néfastes et les contrevenants en la matière méritent des peines de détention sévères selon nos tribunaux.
- [12] L'emphase sur la dénonciation et la dissuasion s'impose en raison de la réprobation sociale à l'égard de ce phénomène.

- [13] Outre la gravité objective de telles infractions prévue par le législateur, et la nature intrinsèque de la substance, la constitution et l'exploitation d'une cellule "dial-a-dope" pour distribuer ces stupéfiants constitue un facteur aggravant de grande importance.
- [14] D'abord, la mise en place d'un tel réseau est le résultat d'une démarche préméditée, planifiée et concertée entre deux individus, sans égard aux victimes. Cette volonté commune qui dérive du complot fomenté à l'origine, est sans cesse renouvelée par une implication quotidienne pour son propre avantage illicite.
- [15] Bien sûr, les plaidoyers de culpabilité portent sur des incidents de traite se déroulant à seulement deux dates distinctes. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de sévir pour un plus grand nombre de transactions.
- [16] Toutefois, le Tribunal ne peut non plus minimiser l'importance de l'opération dirigée par l'accusé.
- [17] Celui-ci témoigne que son associé et lui-même étaient des consommateurs et qu'ils vendaient à des amis depuis environ un an avant leur arrestation. Il explique que sa clientèle était surtout constituée d'une dizaine d'amis ainsi que de ceux de son associé Martin Charbonneau. Il insiste qu'il ne s'agissait pas d'un réel service 24 heures, sept jours semaine d'autant plus qu'il tenait un emploi régulier durant cette période. Donc, d'un très petit réseau, dit-il.
- [18] Mais la preuve dérivée des ordonnances de communication visant les deux appareils de téléphone utilisés par les complices fait état d'une toute autre réalité. Un premier appareil reçut non moins de 32 496 appels au cours de la période d'écoute de 261 jours. C'est 124 appels par jour, surtout entre 13 h et 2 h la nuit suivante. Les conversations duraient en moyenne 36 secondes.
- [19] L'autre téléphone cellulaire que l'accusé se réservait fait état de 2 260 appels en 48 jours de surveillance entre le 5 décembre 2007 et le 21 janvier 2008, à la veille des perquisitions. Il s'agit d'une moyenne de 47 appels par jour logés entre 13 h et 23 h.
- [20] Clairement, l'accusé minimise l'envergure (et le succès commercial!) de son organisation.
- [21] Il y a aussi lieu de penser que l'accusé avait accès à une bonne source d'approvisionnement en raison de la haute qualité de la marchandise qu'il vendait. Celle-ci à un degré de pureté de 89 %, n'avait pas fait l'objet de nombreuses manutentions puisqu'il y avait peu de « coupe » pour en accroître le profit.
- [22] Cette observation ne convainc pas le Tribunal que l'accusé se trouvait pour autant placé en haut d'une importante pyramide structurelle de distribution de cocaïne et de son dérivé. Cette hypothèse n'est pas adéquatement soutenue.

- [23] Au contraire, le Tribunal constate que l'accusé a été incapable de fournir à l'agent d'infiltration de plus grandes quantités comme demandées. Et, il retient l'explication de l'accusé voulant qu'il cherche à décourager celui qui lui plaçait telle commande en requérant un prix largement supérieur à celui du marché pour une once de cocaïne. L'accusé insiste qu'il était incapable d'avoir accès à de telles quantités et qu'il se défilait de telles demandes par différents stratagèmes.
- [24] L'aspect le plus pernicieux des trafics de substances auxquelles l'accusé s'adonnait est la méthode de distribution. Le soussigné a déjà dénoncé cette méthode qui s'apparente à l'achat par téléphone d'un repas-rapide livré à domicile, lors du prononcé de la peine imposée au complice de l'accusé. Ainsi l'achat de consommation est facilité pour l'initié comme pour le novice. Il n'y a pas lieu pour le consommateur de courir les risques inhérents à ces achats. Pas besoin de frayer dans les bars louches, de fréquenter la ruelle dans l'obscurité à l'abri des regards dérangeants. On écarte ainsi les dangers omniprésents au monde interlope, rendant l'attrait des stupéfiants plus invitant pour des jeunes et adultes qui n'auraient pas osé autrement, et on introduit ainsi ces substances néfastes jusque dans les banlieues tranquilles et sécuritaires.
- [25] Cette méthode de vente entraîne un considérant supplémentaire. Lors des échanges entre trafiquants et consommateurs dans des endroits publics licites c'est toute la communauté qui peut être mise à risque et non seulement les délinquants.
- [26] En général des transactions de drogues débouchent parfois sur des mésententes qui dégénèrent en scènes de violence. D'autres infractions ou crimes ancillaires peuvent en résulter. Ainsi, on expose tout un public innocent et inoffensif aux dangers inhérents au trafic de drogues dures.
- [27] C'est hautement irresponsable et odieux d'exposer ainsi des passants d'un centre d'achat, des usagers de commerces légitimes ou des patients de cliniques médicales ou leurs proches à de tels dangers pour en contrepartie mousser ses ventes, ses affaires.
- [28] En résumé au niveau des facteurs les plus aggravants, l'accusé était déjà criminalisé. Il se livra à plusieurs trafics durant une ordonnance de probation. Au cours de sa remise en liberté, il ne sut garder la paix et commit deux infractions nouvelles pour lesquelles il reçut une peine d'un mois de détention.
- [29] De plus, l'accusé trafiquait les drogues dures les plus ravageuses et, il monta une organisation de distribution particulièrement bien réussie comportant et élargissant les dangers à une tranche élargie de la communauté.
- [30] Quant aux facteurs atténuants, le Tribunal rappelle d'abord que le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable les facteurs aggravants (art. 724(3) e) C.cr.) alors que l'accusé doit démontrer les faits contestés par une preuve prépondérante (art. 724(3)d) C.cr.).

- [31] Ainsi, le Tribunal retiendra d'abord que l'accusé a reconnu sa responsabilité criminelle à tous les chefs en question. C'est un facteur d'importance qui ouvre la porte à un projet crédible de réhabilitation surtout que l'accusé déclare à l'agent de probation qui a préparé le rapport présentenciel être conscient d'être aux prises avec un problème toxicologique. L'arrestation et la judiciarisation qui suivit aurait servi comme un important facteur de motivation et il serait abstinent depuis plus d'une année.
- [32] La preuve du ministère public voulant que l'accusé ait agi uniquement par lucre, n'est pas convaincante. La déclaration d'un agent qui effectuait filature et surveillance, à l'effet que l'accusé ne lui ait jamais semblé intoxiqué, n'est pas suffisante compte tenu de l'absence de contacts directs avec le sujet de son contrôle.
- [33] Le témoignage de l'accusé sur sa consommation de cocaïne l'emporte aisément. Il occupait de nombreux emplois précaires, parfois plus d'un à la fois, et la cocaïne lui permettait de surmonter sa fatigue et de prolonger ses heures de travail et ainsi sa rémunération.
- [34] Le Tribunal choisit effectivement de croire l'accusé qui déclara ses emplois et produisit une preuve documentaire de ses revenus. Il était parfois employé de restaurants, déménageur dans une petite entreprise, couvreur et préposé au nettoyage dans des hôpitaux.
- [35] Il appert néanmoins évident que l'accusé se livrait à des trafics autant pour se permettre de consommer que pour améliorer sa condition économique et celle de sa famille, pour qui il était le principal gagne pain.
- [36] L'accusé est issu d'une famille immigrée du Guatemala et sa mère monoparentale ne pouvait travailler compte tenu de son état de santé. La preuve de l'importance de la maladie de cette dernière ne fait pas de doute.
- [37] L'aînée de ses sœurs est également atteinte d'une sérieuse maladie de la glande thyroïde depuis son enfance, ce qui contrecarre ses ambitions professionnelles. Cette condition ne l'a pas empêchée de contribuer au bien-être économique de la famille périodiquement. Combative, elle a même réussi à mettre sur pied un petit commerce de dépanneur de produits latinos, où même la jeune sœur d'âge mineur fait sa part.
- [38] Cette famille est arrivée du Guatemala en l'an 2000. Le père de la famille, un militaire qui faisait de la politique au niveau communal a été enlevé et n'a jamais été revu. Les enfants ont appris jeune à travailler pour subvenir aux besoins des leurs. L'accusé, même enfant, a fait l'objet d'intrigues partisanes et de violence assez extrême de la part d'étrangers et l'a échappé belle avant que la maman ne réussisse à amener ses enfants en sécurité au Québec.
- [39] Dès l'âge de 15 ans, l'accusé travaillait ici et là tout en apprenant le français et en tentant de parfaire sa scolarité.

- [40] Le Tribunal ne peut demeurer insensible à la preuve longuement étalée en défense. Les péripéties bouleversantes connues dans leur pays d'origine comme les cruels épisodes de détresse et de pauvreté vécus dans un passé pas très lointain font croire que la guigne a pourchassé ces gens jusque dans leur pays d'accueil.
- [41] L'attrait d'une vie meilleure pour l'accusé et les siens et de conditions économiques dignes pour eux l'ont emporté sur l'honneur. L'accusé s'est laissé tenter et il est passé aux gestes. L'objectif était noble; le moyen vil et inacceptable. Ce cheminement particulièrement difficile de l'accusé explique le passage à l'acte mais ne peut l'excuser.
- [42] L'accusé témoigne regretter ses gestes et reconnaît avoir plongé sa famille dans la honte et dans encore plus de désarroi. Ces erreurs de jugement ont aussi été relatées à l'agent présentenciel, qui considère ce jeune homme comme étant sincère, honnête et mature. On dit qu'il possède des valeurs pro-sociales et qu'il ne banalise plus les effets néfastes et dommageables des activités reliées aux stupéfiants grâce à sa démarche d'introspection. L'agent ajoute croire qu'il s'est repris en mains et remarque qu'il fait preuve d'une bonne stabilité dans les diverses sphères de la vie. L'accusé aurait un bon potentiel d'adaptation sociale et serait motivé à se mobiliser. Voilà des éléments qui permettent de croire à son projet de réhabilitation.
- [43] Quant à l'argument soulevé en défense voulant que l'accusé aurait cessé de trafiquer des stupéfiants quelques jours avant les perquisitions, comme son associé l'aurait déclaré à l'agent d'infiltration, le Tribunal ne le retiendra pas comme un fait déterminant.
- [44] L'authenticité d'une telle décision au lendemain d'une arrestation pour possession simple est discutable et le Tribunal reste dubitatif quant à la sincérité d'une telle intention dans un contexte où les deux malfaiteurs pouvaient raisonnablement craindre le dénouement tel qu'il s'est avéré depuis.
- [45] Quant au calcul du temps de détention purgé avant ce jour, le Tribunal retiendra d'abord que l'accusé n'a pu profiter de programmes d'éducation, ni de programmes de réhabilitation comme il témoigna en avoir demandé lors de son séjour en prison.
- [46] Dans un autre ordre d'idée, en raison du profond opprobre de la société devant de tels crimes, le Tribunal souscrit à la position évoquée dans *R. c. Vu* que la peine appropriée ne peut être purgée dans la collectivité. Les principes de dénonciation et de dissuasion doivent être priorisés.
- [47] Le rôle de premier plan de l'accusé dans l'entreprise illicite milite aussi en faveur d'une peine plus sévère que celle dont a bénéficié son associé Charbonneau. Ce considérant se conjugue aux autres facteurs aggravants.
- [48] AINSI, LE TRIBUNAL :

ORDONNE une peine de détention ferme de 20 mois pour chacun des chefs de trafic des substances aux 4 chefs principaux;

PERMET que la période carcérale de près de 9 mois soit comptabilisée en un rapport mixte équivalent à 14 mois seulement, ce qui signifie que l'accusé sera incarcéré pour 6 mois à compter de ce jour;

CONDAMNE l'accusé à une peine de 3 mois sur chaque chef de possession simple de stupéfiants; ces peines seront purgées concurremment entre elles. Et, le Tribunal considère qu'il y a lieu que ces peines soient aussi concurrentes à la peine principale, ces évènements étant très contemporains entre eux;

ORDONNE que l'accusé signe une ordonnance de probation d'une durée de deux ans aux conditions qui apparaissent au projet tel que préparé;

ORDONNE à l'accusé en vertu de l'article 109 C.cr. de ne pas avoir en sa possession les armes et dispositifs prohibés à la disposition pour une période de 10 ans;

ORDONNE la confiscation et la destruction des stupéfiants;

ORDONNE la confiscation de la somme de 2 745 \$ en devise canadienne et 101 \$ en devise américaine au profit du Procureur général;

Sans frais, ni suramende.